

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1350

présenté par

M. Juvin, M. Neuder, M. Kamardine, M. Viry, Mme Corneloup, Mme Valentin, M. Brigand,
Mme Dalloz, M. Forissier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bony et M. Bourgeaux

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

- I. – L'État peut, à titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023, autoriser les infirmiers diplômés d'État à évaluer et prescrire des pansements médicamenteux, par dérogation aux compétences infirmières prévues par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique. Ces expérimentations sont réalisées par les infirmiers diplômés d'État exerçant en ville comme en structure sanitaire ou sociale.
- II. – Un décret fixe le champ et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation ainsi que les régions concernées et les modalités d'évaluation en vue d'une éventuelle généralisation. Il détermine notamment la rémunération due pour la participation à l'expérimentation ainsi que les modalités de financement de celle-ci.
- III. – Au terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet un rapport d'évaluation au Parlement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sujet des plaies et cicatrisation est très largement traité dans divers mémoires ou travaux de recherche infirmiers. Il s'agit même d'un item dans l'évaluation externe des EHPAD, où l'infirmier tient un rôle central. Il est donc important que la loi encadre ici ce qui est déjà une réalité de terrain en permettant aux infirmiers de réaliser l'évaluation et la prescription des pansements médicamenteux sans prescription.

Tel est l'objet de cet amendement qui propose une expérimentation en ce sens.